

No.:

PERRY BISSON, domicilié et résidant au 5525,
9^e avenue, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H1Y 2J7

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-
Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, Perry Bisson, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il fait partie:

« Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal » ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont les suivants :

2. Le requérant est pompier au Service de sécurité incendie de Montréal;
3. Le requérant décide de participer à la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2014 comme médi-militants ;
4. Les médi-militants sont des citoyens militants possédant une formation de base en premiers soins et capable de prodiguer des premiers soins d'urgence dans la plupart des situations de soins rencontrées lors des manifestations et qui désirent également participer aux manifestations;
5. Afin d'être identifiables, les médi-militants abordent un signe distinctif sur leurs vêtements, par exemple une croix ou un dossard;
6. Le rendez-vous pour le départ de la manifestation est prévu pour quinze heures (15h00) à l'intersection des rues Jean-Talon et Châteaubriand à Montréal;
7. Vers quinze heures (15h00), le requérant se rend au point de rendez-vous accompagné de quelques amis et connaissances qui sont aussi médi-militants, en remontant la rue St-Vallier vers le nord jusqu'à la rue Jean-Talon Est ;
8. Il ne rencontre pas de barrage policier pour s'y rendre ;
9. Quelques centaines de personnes se trouvent sur la rue Jean-Talon près de la rue Châteaubriand afin de participer à la manifestation ;
10. Des discours contre la brutalité policière sont prononcés ;
11. Une annonce est faite par les policiers du SPVM à l'aide du camion-flûte. Le requérant ne réussit pas à distinguer les paroles prononcées, vu le bruit ambiant ;
12. Lorsque la marche débute, certains manifestants, dont le requérant, tentent de traverser le terre-plein au centre de la rue Jean-Talon afin de pouvoir marcher vers l'ouest sur le côté nord de la rue Jean-Talon, et ainsi être dans le sens du trafic automobile ;
13. Toutefois, ils en sont empêchés par les policiers du SPVM qui bloquent l'accès au côté nord de la rue Jean-Talon;
14. Des policiers bloquent également la rue Jean-Talon vers l'ouest à la hauteur de la rue St-Vallier. L'accès la rue St-Vallier est aussi bloqué par les policiers;
15. Par conséquent, les manifestants, qui se trouvent toujours du côté sud de la rue Jean-Talon, reviennent sur leurs pas et se dirigent vers l'est ;

16. Le requérant se retrouve vers l'avant du groupe de manifestants ;
17. L'accès à la rue Châteaubriand vers le nord est aussi bloqué par des cordons de policiers, ainsi que la rue Jean-Talon vers l'est à l'intersection de la rue Châteaubriand;
18. Toutes les autres issues étant bloquées par les policiers, les manifestants empruntent la rue Châteaubriand vers le sud, qui n'est pas bloquée et qui semble être le chemin souhaité par les policiers ;
19. La ruelle située derrière l'épicerie Métro du côté est de la rue Châteaubriand est également bloquée ;
20. Depuis ses débuts, la marche se déroule pacifiquement ;
21. Quelques instants après le virage des manifestants sur la rue Châteaubriand, le groupe ralentit. Le requérant aperçoit au loin devant lui un cordon de policiers qui remonte la rue Châteaubriand en direction des manifestants et les empêche de poursuivre leur marche sur la rue Châteaubriand vers le sud ;
22. Le requérant regarde alors derrière lui pour apercevoir un autre cordon de policiers descendant la rue Châteaubriand vers le sud et empêchant les manifestants de faire marche arrière ;
23. Aucun avertissement ou avis de dispersion n'est entendu par le requérant;
24. Les cordons de policiers s'approchent de façon à cerner les manifestants et à les serrer les uns contre les autres. Il n'y a aucune issue sur les côtés de la rue, qui est bordée par des immeubles;
25. Il est environ quinze heures vingt (15h20) ;
26. Quelques centaines de personnes sont prises en souricière dont le requérant ;
27. Un policier annonce aux manifestants qu'ils sont arrêtés en vertu de l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*¹ (« Règlement P-6 ») ;
28. Le requérant remarque que les policiers font sortir de la souricière des personnes qui participaient à la manifestation, mais qui sont plus âgées que la majorité ou que les policiers semblent ne pas considérer comme étant des « manifestants »;
29. Le requérant observe que des citoyens sur les balcons des immeubles de la rue Châteaubriand prennent des images de la scène. Il voit des policiers monter sur les balcons pour chasser ces citoyens et les empêcher de prendre des images ;

¹ Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6

30. Le requérant voit également des citoyens sortis sur leurs balcons qui encouragent les personnes arrêtées ou détenues en criant des slogans. Il voit des policiers monter sur leurs balcons pour les faire taire et les faire rentrer chez eux ;
31. Le requérant remarque aussi que les policiers chassent les journalistes qui observent la scène et prennent des images de la scène ;
32. Le requérant craint pour sa sécurité, puisque les policiers tentent d'empêcher des tiers d'être témoins du déroulement des événements ;
33. Ce n'est qu'environ une heure plus tard que les policiers laissent des journalistes s'approcher de la scène dans un périmètre restreint ;
34. À deux reprises, sans raison apparente, les policiers avancent subitement sur les manifestants afin de resserrer l'encerclement, rendant les personnes détenues de plus en plus inconfortables ;
35. Très à l'étroit, le requérant doit déposer son sac à dos par terre entre ses jambes, car il ne dispose que de peu d'espace pour bouger ;
36. Il fait froid ;
37. Des policiers munis de caméras vidéo s'approchent à plus d'une reprise des manifestants pour les filmer ;
38. Certains policiers ont des caméras individuelles installées sur leur casque ou leur épaule ;
39. Le requérant remarque la présence sur place d'autres corps policiers que le SPVM, notamment un ou des policiers de Gatineau, de Blainville et de la Sûreté du Québec (« SQ ») ;
40. Pendant qu'il est dans l'encerclement, le requérant remarque également que les policiers formant le cordon de la souricière sont relevés par des collègues à au moins deux (2) reprises, dont une fois par des agents de la SQ;
41. Certains policiers de la SQ sont munis de masques et d'armes à gaz lacrymogène très intimidants ;
42. Les personnes encerclées sont pourtant calmes et pacifiques ;
43. Le requérant remarque l'arrivée de deux (2) autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») près de l'encerclement. Il ignore s'il sera transporté ailleurs par autobus ;
44. À un certain moment, le requérant remarque qu'une dame demande successivement avec insistance à deux (2) policiers du SPVM de lui permettre d'aller aux toilettes.

- Le requérant demande aussi aux policiers de laisser la dame aller aux toilettes. Les policiers ignorent la demande ;
45. Après une longue attente dans la souricière, deux (2) policiers du SPVM saisissent le requérant par les deux (2) bras et lui remontent les manches afin de lui agripper les poignets et les coudes de chaque côté;
 46. Un policier installe un bracelet numéroté à un poignet du requérant ;
 47. Toujours fermement agrippé par les deux (2) poignets et les (2) coudes, le requérant est escorté vers un autobus ;
 48. Au passage, le requérant est filmé et son numéro de bracelet est mentionné à la caméra par un des policiers qui l'escorte ;
 49. À aucun moment le requérant n'est-il invité à consentir à être filmé ;
 50. Le requérant est conduit vers un premier autobus ;
 51. Le requérant n'étant pas muni de pièces d'identité, il est conduit vers un second autobus où son identité est vérifiée à l'aide d'un ordinateur ;
 52. Un policier escortant le requérant fouille son sac à dos ;
 53. À aucun moment le requérant n'est-il invité à consentir à la fouille ;
 54. Le requérant remarque que le policier dans l'autobus est muni d'une pile de billets d'infraction pré-étampés indiquant une infraction à l'article 2.1 du Règlement P-6 ;
 55. Le policier ajoute au billet d'infraction le nom et les coordonnées du requérant ;
 56. Le requérant est alors escorté vers une camionnette. Pendant ce temps, l'un des policiers qui escorte le requérant lui tient des propos menaçants selon lesquels s'il est arrêté de nouveau ce jour-là, le requérant sera emprisonné pour le week-end et qu'on tentera de le garder « en dedans » le plus longtemps possible ;
 57. Arrivé à la camionnette, un policier en civil signe le billet d'infraction du requérant;
 58. Le billet d'infraction est remis au requérant, accompagné d'une lettre à l'en-tête du SPVM, qui l'informe qu'il vient d'être interpellé en vertu de l'article 2.1 du Règlement P-6 et qui lui ordonne de quitter les lieux ;
 59. Vers dix-huit heures (18h00), le requérant peut quitter les lieux ;
 60. Le requérant est demeuré détenu pendant près de trois (3) heures ;
 61. Le requérant a été parmi les premiers à pouvoir quitter la souricière. Beaucoup de manifestants demeurent encore encerclés à son départ;

62. Le requérant constate en quittant les lieux que des toilettes portatives avaient été installées à proximité des lieux et apprend qu'elles auraient été réservées à l'usage des policiers ;
63. En outre, le SPVM s'est livrée à de la discrimination basée sur les convictions politiques à l'encontre des participants à la manifestation contre la brutalité policière ;
64. En effet, depuis que le Règlement P-6 est entré en vigueur, de nombreuses manifestations ont eu lieu à Montréal, pour lesquelles aucun itinéraire n'a été fourni à la police ;
65. Lorsqu'aucun itinéraire n'a été divulgué contrairement à l'article 2.1 du Règlement P-6, le SPVM laisse régulièrement la marche se poursuivre ;
66. En 2014, des manifestations déclarées « illégales » par le SPVM vu l'absence d'itinéraire ont eu lieu, à titre d'exemple, le 21 mars, le 3 avril, le 7 avril, le 8 avril et le 17 avril. Ces manifestations avaient pour thèmes notamment : la « Charte des valeurs » et le racisme, l'austérité, l'élection du Parti libéral du Québec ;
67. Ces manifestations ont été « tolérées » par le SPVM et le rassemblement ou la marche ont pu se poursuivre malgré l'avis d'illégalité du SPVM en raison de l'absence d'itinéraire ;
68. En outre, le 22 avril 2014, le SPVM a indiqué sur son compte Twitter que contrairement à l'information qui circulait, « P6 » ne s'appliquerait pas à un rassemblement de fans du Club de hockey Canadiens après un match des séries éliminatoires ;
69. Or, pour la manifestation du 15 mars 2014 contre la brutalité policière, le sergent Laurent Gingras du SPVM a déclaré que le SPVM a choisi de couper court immédiatement et de ne pas tolérer la marche « pour des raisons stratégiques et en raison de l'historique du mouvement » ;
70. De plus, dans les jours précédant la manifestation du 15 mars 2014, des policiers du SPVM ont fait du porte à porte dans le quartier où elle aurait lieu afin de demander aux citoyens de ne pas se présenter à cette manifestation, tentant ainsi d'étouffer la manifestation avant même qu'elle ne débute ;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

Le requérant a subi des préjudices en raison de ce qui suit :

71. Il a été victime de discrimination basée sur les convictions politiques;
72. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne ;

73. Il a été détenu pendant près de trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
74. Il a été réprimé, intimidé et humilié ;
75. Il a souffert du froid et n'a pu accéder à des toilettes ;
76. Il a subi une atteinte à son droit à l'égalité ;
77. Il a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
78. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
79. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
80. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée ;
81. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
82. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
83. Il a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
84. L'intimée est responsable des préjudices subis par le requérant en raison des fautes de ses préposés ;
85. Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux ;
86. Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants :

87. L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques ;
88. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;

89. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ trois (3) heures ou plus, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
90. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
91. L'ensemble des membres ont souffert du froid et n'ont pu avoir accès aux toilettes ;
92. L'ensemble des membres ont une atteinte à leur droit à l'égalité ;
93. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
94. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
95. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes ;
96. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée ;
97. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
98. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
99. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
100. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière ;
101. L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes ;
102. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux ;
103. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

104. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* ;

105. Le nombre de membres pouvant être concerné est de quelques centaines de personnes, soit d'environ deux cent quatre-vingt-cinq (285) personnes selon les médias ;
106. Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

107. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
108. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
109. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
110. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
111. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
112. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié ?
113. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

114. L'évaluation des dommages physiques, matériels ou moraux subis par chaque membre ;
115. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre ;
116. Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit ;

NATURE DU RECOURS

La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

117. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

REPRÉSENTATION

118. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
119. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;
120. Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté et détenu par le SPVM dans cette souricière alors qu'il tentait de participer à une manifestation pacifique le 15 mars 2014;
121. Le requérant est préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
122. Le requérant est très intéressé par le présent recours ;
123. Le requérant a parlé à d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui et a fait des démarches pour identifier des membres du groupe ;
124. Le requérant est disposé à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif ;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le

Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (3 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (3 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cents trente-huit dollars (638 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

125. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;
126. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

DISTRICT PROPOSÉ

127. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
- A) L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
 - B) Plusieurs témoins s'y trouvent ;
 - C) L'intimée y est située;
 - D) Le requérant est un résident de Montréal ;
128. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête du requérant ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à PERRY BISSON le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

« Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
- 2) Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 3) Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?

- 4) Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 5) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 6) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 7) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (3 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (3 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cents trente-huit dollars (638 \$) à titre de dommages-intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de

Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014 vers quinze heures vingt (15h20) sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 5 mai 2014


**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO**
Procureurs du requérant


AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est,
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête du requérant sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 21 mai 2014 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 mai 2014


**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO**
Procureurs du requérant

No.

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERRY BISSON, domicilié et résident au 5525, 9e
avenue, en les ville et district de Montréal, province
de Québec, H1Y 2J7

Requérant

c.
VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est,
bureau R.134, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1C6
Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET
AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Me Sibel Ataogul
Dossier : SA-4819-000



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S
(BM-0283)

MONTRÉAL	QUÉBEC
1717, boul. René Lévesque Est	871, Grande Allée Ouest
Bureau 300	Bureau 200
Montréal (Québec)	Québec (Québec)
H2L 4T3	G1S 1C1
Téléphone : 514.525-3414	Téléphone : 418.640.1773
Télécopieur : 514.525.2803	Télécopieur : 418.640.0474